



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2025

Partie I : du 1^{er} au 15 mai 2025

L'Essentiel

Asile. La voie de la tierce opposition est ouverte devant la CNDA, mais n'est pas recevable la tierce opposition formée par le parent d'un enfant mineur contre la décision de cette cour reconnaissant la qualité de réfugié à cet enfant en raison de la reconnaissance de cette qualité à l'autre de ses parents. [CE, 5 mai 2025, M. C..., n° 494249, B.](#)

Enseignement. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation de la condition d'urgence dans le cadre d'un référé-suspension formé contre la décision d'affectation d'un élève dans un lycée. [CE, 6 mai 2025, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. C... et Mme F...*, n° 496890, B.](#)

Enseignement. La sanction infligée à un usager par la section disciplinaire d'une université, dont la contestation relève de la voie du recours pour excès de pouvoir depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, doit être précédée de l'information de ce que l'intéressé a le droit de se taire. [CE, 9 mai 2025, *Mme B...*, n° 499277, B.](#)

Etrangers. La délivrance ou la prolongation d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation de l'instruction pour une durée supérieure au délai de naissance d'une décision implicite de refus ou postérieurement à son expiration ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien d'une telle décision implicite. [CE, avis, 6 mai 2025, *M. L... et Mme H...*, n°s 499904 499907, B.](#)

Fiscalité. Le recours à un dispositif de « correction en ligne » du montant des revenus déclarés au titre d'une année d'imposition constitue, lorsqu'il est intervenu postérieurement à l'expiration du délai de déclaration et alors même que sa création aurait été annoncée par communiqué ministériel, une réclamation contentieuse. [CE, 9 mai 2025, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B...*, n°496935, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise la portée de l'exigence de communication des pièces utiles à la défense du contribuable découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. [CE, 9 mai 2025, *SAS Bigben Connected*, n°490387, B.](#)

Procédure. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA n'ouvre pas aux magistrats des CAA qu'elle désigne la faculté de faire droit, par ordonnance, à des conclusions tendant à l'annulation d'un jugement de TA, et pas davantage celle, après avoir annulé un tel jugement, d'évoquer les conclusions présentées en première instance pour les rejeter. [CE, 7 mai 2025, *Mme B...*, n°495329, B.](#)

Responsabilité. A l'occasion d'un recours en opposition à un titre exécutoire qu'il a émis, l'ONIAM est recevable à présenter des conclusions reconventionnelles tendant à condamner le débiteur à verser les sommes dues, dans l'éventualité où le titre serait annulé pour un motif de régularité en la forme ou tendant au remboursement de frais d'expertise. Le Conseil d'Etat indique également les mentions devant figurer sur le titre exécutoire et apporte des précisions sur l'office du juge prononçant une décharge, totale ou partielle, des sommes à payer. [CE, 6 mai 2025, *ONIAM*, n° 473562, A ; CE, 6 mai 2025, *Société Rehyens Mutual Insurance*, n° 490764, B ; CE, 6 mai 2025, *ONIAM*, n° 475295, B.](#)

SOMMAIRE

095 – Asile.	5
095-02 – Demande d’admission à l’asile.....	5
095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen.	5
095-08 – Procédure devant la CNDA.	5
095-08-06 – Voies de recours.....	5
15 – Union européenne.	7
15-05 – Règles applicables.	7
15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.	7
15-05-002 – Principes généraux du droit de l’Union européenne.	8
15-05-01 – Libertés de circulation.....	8
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	8
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	9
17 – Compétence.	10
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	10
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	10
18 – Comptabilité publique et budget.	11
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.....	11
18-01-04 – Jugement des comptes.....	11
18-03 – Créances des collectivités publiques.	11
18-03-02 – Recouvrement.....	11
19 – Contributions et taxes.	14
19-01 – Généralités.	14
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	14
19-01-05 – Recouvrement.....	14
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	15
19-02-02 – Réclamations au directeur.	15
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	16
19-03-01 – Questions communes.	16
19-03-03 – Taxes foncières.	16
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	17
19-04-01 – Règles générales.	17
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	19
19-06 – Taxes sur le chiffre d’affaires et assimilées.	21
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	21
24 – Domaine.	22
24-01 – Domaine public.....	22

24-01-03 – Protection du domaine.	22
26 – Droits civils et individuels.	23
26-055 – Convention européenne des droits de l’homme.	23
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	23
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.	23
26-06-03 – Autres droits d’accès et de vérification.	23
30 – Enseignement et recherche.	25
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d’enseignement.	25
30-02-02 – Enseignement du second degré.	25
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	25
335 – Étrangers.	27
335-01 – Séjour des étrangers.	27
335-01-02 – Autorisation de séjour.	27
335-01-03 – Refus de séjour.	27
36 – Fonctionnaires et agents publics.	28
36-06 – Notation et avancement.	28
36-06-02 – Avancement.	28
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	29
37-06 – Responsabilité du fait de l’activité des juridictions.	29
38 – Logement.	30
38-07 – Droit au logement.	30
38-07-01 – Droit au logement opposable.	30
44 – Nature et environnement.	31
44-045 – Faune et flore.	31
44-045-06 – Animaux sauvages.	31
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.	32
52-046 – Autorités publiques indépendantes.	32
54 – Procédure.	33
54-01 – Introduction de l’instance.	33
54-01-02 – Liaison de l’instance.	33
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	34
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	34
54-05 – Incidents.	34
54-05-05 – Non-lieu.	34
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	35
54-07-01 – Questions générales.	35
54-07-02 – Contrôle du juge de l’excès de pouvoir.	36
54-08 – Voies de recours.	37
54-08-01 – Appel.	37
54-08-02 – Cassation.	37

54-08-04 – Tierce-opposition.	38
59 – Répression.	39
59-02 – Domaine de la répression administrative	39
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	39
60 – Responsabilité de la puissance publique.	41
60-01 – Faits susceptibles ou non d`ouvrir une action en responsabilité.	41
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	41
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	41
60-02-01 – Service public de santé.....	41
60-02-09 – Service de la justice.....	43
60-04 – Réparation.....	43
63 – Sports et jeux.	45
63-05 – Sports.	45
63-05-05 – Lutte contre le dopage.	45
66 – Travail et emploi.	46
66-02 – Conventions collectives.....	46
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	46
66-075 – Transferts.	46

095 – Asile.

095-02 – Demande d’admission à l’asile.

095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen.

095-02-03-03 – Demande de prise en charge.

095-02-03-03-01 – Acceptation.

Délai de six mois à compter de cette acceptation, au terme duquel l’Etat requérant devient responsable de l’examen d’une demande (art. 29 du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III ») – Délai recommençant à courir à compter de la notification à l’administration d’un jugement sur la décision de transfert (1) – Conséquence de son expiration – Non-lieu sur le pourvoi en cassation dirigé contre ce jugement (2).

L’introduction d’un recours devant le tribunal administratif (TA) contre la décision de transfert a pour effet d’interrompre le délai de six mois fixé à l’article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui courait à compter de l’acceptation du transfert par l’Etat requis. Un nouveau délai, de même durée, commence à courir à compter de la date à laquelle le jugement du TA statuant au principal sur cette demande est notifié à l’administration, quel que soit le sens de cette décision. Ni l’introduction d’un pourvoi en cassation, ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge de cassation sur une demande présentée en application de l’article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA) n’ont pour effet d’interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu’en application des dispositions du paragraphe 2 de l’article 29 du règlement du 26 juin 2013, l’Etat requérant devient responsable de l’examen de la demande de protection internationale.

Le pourvoi en cassation dirigé contre le jugement du tribunal administratif devient sans objet à l’expiration de ce délai.

1. Rapp., avant l’intervention du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024, lorsque ces litiges relevaient de la voie de l’appel, CE, 24 septembre 2018, Mme C... et M. D..., n° 420708, p. 336.

2. Rapp., dans le même état du droit, CE, 27 mai 2019, Ministre de l’intérieur c/ M. et Mme A..., n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(Ministre d’Etat, ministre de l’intérieur c/ Mme A..., 2 / 7 CHR, 497307, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-06 – Voies de recours.

095-08-06-03 – Tierce-opposition.

1) Existence – 2) Décision de la CNDA reconnaissant la qualité de réfugié à un enfant mineur en raison de la reconnaissance de cette qualité à l’un de ses parents – Possibilité, pour l’autre parent, de faire tierce opposition – Absence.

1) La Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui, selon l'article L. 131-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition expresse ou n'est pas inconciliable avec son organisation. Au nombre des règles générales de procédure figure celle selon laquelle les décisions rendues par une juridiction peuvent être contestées par la voie de la tierce-opposition par les personnes qui n'ont été ni appelées, ni représentées dans l'instance, si elles remplissent les autres conditions auxquelles est subordonnée la recevabilité de cette voie de rétraction. Il en résulte que la tierce opposition, qui n'est pas écartée par une disposition applicable à la CNDA et qui n'est pas inconciliable avec son organisation, est ouverte devant cette juridiction pour les personnes qui satisfont à ces conditions.

2) La reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents ne saurait être regardée comme susceptible de préjudicier, par elle-même, aux droits de l'autre parent. Par suite, ce dernier n'est pas recevable à former tierce opposition contre une décision de la CNDA ayant un tel effet.

(*M. C...*, 10 / 9 CHR, 494249, 5 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 47 – TVA – Exigence de communication des pièces utiles à la défense du contribuable (1) – 1) Circonstance que de telles pièces n'auraient pas été communiquées avant l'exercice d'autres garanties – Méconnaissance de celles-ci – a) Faculté de s'adresser, avant la mise en recouvrement, au supérieur ou à l'interlocuteur départemental ou régional (2) – Absence – b) Faculté de soumettre le litige à la CNI – Cas où celle-ci n'est pas compétente pour apprécier le bien-fondé d'une exonération – Absence – 2) Portée – Cas où les pièces sont uniquement détenues par l'autorité judiciaire – Administration devant renvoyer le contribuable vers cette autorité (3) – 3) Contrôle par le juge du caractère suffisant du délai dont dispose le contribuable pour prendre connaissance de ces pièces.

1) a) La garantie, prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié dont les énonciations sont rendues opposables à l'administration par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF), tenant à la possibilité pour le contribuable de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental ou régional a pour seul objet de permettre au contribuable, avant la mise en recouvrement, de les saisir de divergences subsistant au sujet du bien-fondé des rectifications envisagées, et non de lui permettre de poursuivre avec eux un dialogue contradictoire de même nature que celui qui s'est achevé avec la notification de la réponse aux observations du contribuable (réponse aux observations du contribuable), de sorte que la circonstance que les pièces utiles à la défense du contribuable ne lui auraient pas été communiquées avant qu'il exerce cette garantie est sans incidence sur le respect de celle-ci.

b) Il résulte des dispositions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales (LPF) que la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CNI) n'est pas compétente pour examiner la question du bien-fondé de la remise en cause du bénéfice d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au motif que les opérations concernées s'insèreraient dans un circuit de fraude, de sorte qu'est sans incidence sur le respect de la garantie tenant à la possibilité de saisir cette commission la circonstance que la société n'ait pu disposer avant la séance des éléments ayant conduit l'administration à remettre en cause ce bénéfice.

2) Lorsque le contribuable demande à examiner des documents utiles à sa défense détenus non par l'administration fiscale, qui en a seulement pris connaissance dans l'exercice de son droit de communication, mais par l'autorité judiciaire, il appartient à l'administration fiscale, en application de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de renvoyer l'intéressé vers cette autorité.

3) Saisi d'un moyen en ce sens, le juge de l'impôt vérifie si le délai dont dispose le contribuable entre la communication par l'administration des pièces utiles à sa défense et la mise en recouvrement des impositions correspondantes était suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance en temps utile.

1. Cf., sur l'existence d'une telle exigence, CE, 21 septembre 2020, SCI Péronne, n° 429487, T. pp. 644-722.

2. Cf., sur l'objet de cette garantie, CE, 16 novembre 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SNC Ventimo, n° 462278, T. p. 628.

3. Rappr., pour l'application de l'article L. 76 B du LPF, CE, 30 décembre 2015, Société Lovie Style, n° 374816, T. pp. 617-618.

(SAS Bigben Connected, 8 / 3 CHR, 490387, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.

Confiance légitime – Invocabilité – Absence – Assurances erronées données postérieurement à l'opération en cause.

Une société ne peut fonder d'espérance légitime portant sur le traitement d'une opération sur des assurances erronées qui lui ont été données après l'opération en cause, ni invoquer de confiance légitime en ces assurances.

(Société Unither Industries, 9 / 10 CHR, 493196, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux.

Champ d'application (1) – Exclusion – Intégration fiscale – Absence de la neutralisation de la quote-part de frais et charges en cas de perception des dividendes d'une filiale établie dans un Etat tiers à l'UE (2ème al. de l'art. 223 A du CGI).

Eu égard au seuil de détention exigé pour en bénéficier, le régime d'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts (CGI) n'a vocation à s'appliquer qu'aux seules participations permettant à la société intégrante d'exercer une influence certaine sur les décisions de ses filiales membres du groupe.

Par suite, un requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 223 B du CGI seraient incompatibles avec le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en tant que la neutralisation de la quote-part de frais et charges qu'elles prévoient ne s'applique pas à raison des dividendes versées par une filiale établie dans un Etat tiers à l'Union européenne (UE) qui aurait été éligible à l'intégration si elle avait été résidente de France.

1. Cf. CE, 25 avril 2022, Société Rubis, n° 439859, T. pp. 589-625-626.

(Société Axa, 9 / 10 CHR, 489957, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » – Délai de six mois à compter de l'acceptation par l'Etat requis, au terme duquel l'Etat requérant devient responsable de l'examen d'une demande d'asile (art. 29) – Délai recommençant à courir à compter de la notification à l'administration d'un jugement sur la décision de transfert (1) – Conséquence de son expiration – Non-lieu sur le pourvoi en cassation dirigé contre ce jugement (2).

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif (TA) contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis. Un nouveau délai, de même durée, commence à courir à compter de la date à laquelle le

jugement du TA statuant au principal sur cette demande est notifié à l'administration, quel que soit le sens de cette décision. Ni l'introduction d'un pourvoi en cassation, ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge de cassation sur une demande présentée en application de l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA) n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Le pourvoi en cassation dirigé contre le jugement du tribunal administratif devient sans objet à l'expiration de ce délai.

1. Rapp., avant l'intervention du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024, lorsque ces litiges relevaient de la voie de l'appel, CE, 24 septembre 2018, Mme C... et Mme D..., n° 420708, p. 336.

2. Rapp., dans le même état du droit, CE, 27 mai 2019, Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme A..., n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, 2 / 7 CHR, 497307, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides).

Récupération d'une aide illégale par la Commission – Délai de prescription de dix ans (art. 17 du règlement du 13 juillet 2015) – Portée – Applicabilité aux seuls rapports entre la Commission et l'État membre en cause (1) – Conséquence – Invocabilité par le bénéficiaire de l'aide – Absence.

Il résulte de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 2020, Nelson Antunes da Cunha Lda (aff. C-627/18), que le délai de prescription de dix ans prévu par l'article 17 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 s'applique uniquement aux rapports entre la Commission et l'État membre destinataire de la décision de récupération émanant de cette institution, et ne saurait donc être appliqué à la procédure de récupération d'une aide illégale par les autorités nationales compétentes. La cour a précisé qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 3 du même règlement, cette récupération s'effectue conformément aux procédures prévues par le droit national, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. Selon la même décision, cette dernière réserve, fondée sur le principe d'effectivité du droit de l'Union, s'oppose à l'application du délai de prescription national au recouvrement d'une aide lorsque ce délai a expiré avant même l'adoption, dans le délai de dix ans, de la décision de la Commission déclarant cette aide illégale et en ordonnant la récupération ou lorsque l'expiration de ce délai résulte principalement du retard mis par les autorités nationales pour exécuter cette décision.

Il s'ensuit que le bénéficiaire d'une aide d'Etat illégale ne peut utilement se prévaloir, au soutien de sa demande de restitution des sommes en cause, de ce que le titre de perception émis à son encontre l'aurait été après l'expiration du délai de prescription prévu par l'article 17 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015.

1. Ab. jur. CE, 30 décembre 2011, Centre d'exploitation du livre français, n°s 274923 274967, inédite au Recueil.

(*Société Unither Industries*, 9 / 10 CHR, 493196, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L. 116-1 du code de la voirie routière) – Inclusion – Litige tendant à l'annulation d'une mise en demeure de remettre en état une voie communale (1).

Les mesures prises par le maire qui tendent à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier relèvent, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, de la seule compétence du juge judiciaire.

Il en résulte qu'un litige tendant à l'annulation d'une mise en demeure de remettre en état une voie communale, qui n'est pas détachable de la procédure de répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ressortit à la compétence de l'ordre judiciaire.

1. Rapp., étendant la compétence judiciaire à l'ensemble des cas dans lesquels une contravention à la police de la conservation du domaine public est constituée, que cette contravention ait été poursuivie ou non, TC, 13 avril 2015, SNC Worex c/ Communauté urbaine de Lyon et société Thierry Chefneux assainissement, n°C3999, T. pp. 594-665-668-906 ; s'agissant d'une contravention de grande voirie, sur l'absence d'effets juridiques propres de la mise en demeure, CE, 14 juin 2022, SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin, n° 455050, T pp. 691-842.

(*M. A... et autre*, 8 / 3 CHR, 489587, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.

18-01-04 – Jugement des comptes.

18-01-04-02 – Chambre régionale des comptes.

Etablissement du tableau d'avancement au grade de conseiller président de CRC – Faculté pour le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes de se faire assister par un comité restreint pour examiner les candidatures – Existence – Conditions.

Il résulte des articles L. 220-12, L. 221-2-1 R. 220-16, R. 224-5 et R. 224-7 du code des juridictions financières (CJF) qu'il appartient au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, seul compétent pour établir le tableau d'avancement au grade de conseiller président de chambre régionale des comptes (CRC), de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle des candidats, dans les conditions fixées par l'article R. 224-7 du CJF. Si aucune disposition ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'il confie dans ce cadre, de sa propre initiative et sous son contrôle, à un comité restreint, le soin de l'assister pour examiner les candidatures à l'inscription au tableau d'avancement qui lui sont soumises, notamment en auditionnant les candidats, l'appréciation d'un tel comité ne saurait lier le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, auquel il incombe ensuite d'examiner chacune des candidatures pour établir le tableau d'avancement.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 494592, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufile, rapp. publ.).

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – 1) Mentions devant y figurer – Application de l'article L. 212-1 du CRPA – 2) Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées par l'ONIAM dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant à condamner le débiteur à verser les sommes dues à l'ONIAM dans l'éventualité où le titre serait annulé pour un motif de régularité en la forme – Existence (2).

1) Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) est applicable aux titres exécutoires, en l'absence de dispositions spéciales contraires. Lorsque la décision est signée par délégation, ce sont les nom, prénom et qualité de la personne signataire qui doivent être mentionnés, y compris lorsque n'est notifiée à l'intéressé qu'une ampliation telle qu'un avis des sommes à payer. L'absence de ces mentions sur le titre exécutoire justifie l'annulation du titre exécutoire.

2) Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin.

Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige.

Toutefois, l'office reste recevable à présenter, à titre subsidiaire, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui verser les sommes ainsi dues, au cas où l'annulation du titre exécutoire serait prononcée par le juge pour un motif de régularité en la forme, étant précisé que l'examen de telles conclusions par le juge suppose, en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, la mise en cause des tiers payeurs ayant servi des prestations à la victime.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rapp., sur les frais d'expertise, CE, décision du même jour, Société Relyens Mutual Insurance, n° 490764, à mentionner aux Tables.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 473562, 6 mai 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant au remboursement des frais d'expertise – Existence (2).

Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin. Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Toutefois, l'office reste recevable à présenter, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui rembourser les frais d'expertise qu'il a pris en charge, en application du quatrième alinéa de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, lorsque ces frais n'ont pas été recouverts par voie d'état exécutoire.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rapp., sur la condamnation à rembourser l'indemnité exposée au cas où le titre exécutoire serait annulé pour une irrégularité en la forme, CE, décision du même jour, ONIAM, n° 474891, à publier au Recueil.

(Société Relyens Mutual Insurance, 5 / 6 CHR, 490764, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

18-03-02-01 – Procédure.

18-03-02-01-01 – État exécutoire.

Opposition à un titre exécutoire – Décharge d'une partie de la somme à payer – Obligation de prononcer l'annulation partielle du titre – Absence (1).

Lorsqu'il prononce une décharge partielle de l'obligation de payer prévue par un titre exécutoire, le juge ne méconnaît pas son office en ne prononçant pas corrélativement l'annulation partielle de ce titre exécutoire.

1. Rapp. CE, décision du même jour, ONIAM, n° 475295, à mentionner aux Tables.

(*Société Relyens Mutual Insurance*, 5 / 6 CHR, 490764, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Mentions obligatoires – 1) Application de l'article L. 212-1 du CRPA – 2) Cas où la décision est signée par délégation (1) – 3) Absence de ces mentions – Conséquence – Annulation du titre.

1) Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) est applicable aux titres exécutoires, en l'absence de dispositions spéciales contraires.

2) Lorsque la décision est signée par délégation, ce sont les nom, prénom et qualité de la personne signataire qui doivent être mentionnés, y compris lorsque n'est notifiée à l'intéressé qu'une ampliation telle qu'un avis des sommes à payer.

3) L'absence de ces mentions sur un titre exécutoire justifie son annulation.

1. Rapp., s'agissant d'un titre de recettes, CE, Avis, 26 septembre 2018, Département de Seine-Saint-Denis, n° 421481, T. p. 621.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 473562, 6 mai 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Opposition à un titre exécutoire – Décharge d'une partie de la somme à payer – Effet – Titre demeurant valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance (1).

Lorsque, saisi d'une opposition à titre exécutoire, le juge administratif prononce la décharge partielle de l'obligation de payer mise à la charge du débiteur, il ne peut, s'il ne retient par ailleurs aucun moyen mettant en cause la régularité en la forme de ce titre, en prononcer l'annulation totale dès lors que celui-ci demeure valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance.

La décharge d'une partie des sommes mises à la charge du débiteur ne saurait impliquer l'annulation totale du titre exécutoire dès lors qu'il demeure valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance. Elle n'impose pas davantage leur annulation partielle dès lors qu'une telle annulation n'aurait pas d'autre effet que la décharge ainsi prononcée.

1. Cf. CE, décision du même jour, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 490764, à mentionner aux Tables.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 475295, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Majoration de 10 % pour retard de paiement (art. 1730 du CGI) – Faculté, pour le contribuable, de se prévaloir d'un cas de force majeure à l'appui d'une demande en décharge – 1) Existence (1) – 2) Illustration – Contribuable se prévalant de la saisie de fonds détenus à l'étranger par l'autorité judiciaire – Retard imputable à un cas de force majeure – Absence.

1) Le contribuable peut utilement faire valoir, à l'appui d'une demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la majoration prévue par ces dispositions, que le retard de paiement qui a conduit à son application est imputable à un cas de force majeure.

2) Contribuable soutenant, à l'appui de ses conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes correspondant à l'application de cette majoration, qu'à la suite de sa mise en examen, ses avoirs bancaires et financiers détenus dans deux Etats étrangers avaient fait l'objet d'une saisie ordonnée par l'autorité judiciaire à titre conservatoire, rendant impossible leur utilisation pour le paiement des impositions qui lui étaient réclamées, et qu'en dépit d'une demande en ce sens auprès du magistrat en charge de l'information judiciaire, formulée dès avant la mise en recouvrement de ces impositions, il n'avait été donné mainlevée sur une partie de ces fonds que trois ans après cette mise en recouvrement.

En se bornant à faire valoir ces circonstances, la contribuable n'établit pas que le retard avec lequel elle s'est acquittée des impositions mises à sa charge est imputable à un cas de force majeure.

1. Cf., s'agissant d'une majoration pour retard de déclaration, CE, 21 septembre 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme A..., n° 386250, T. pp. 615-705-717-899-912.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 495329, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-02 – Paiement de l'impôt.

Majoration de 10 % pour retard de paiement (art. 1730 du CGI) – Faculté, pour le contribuable, de se prévaloir d'un cas de force majeure à l'appui d'une demande en décharge – 1) Existence (1) – 2) Illustration – Contribuable se prévalant de la saisie de fonds détenus à l'étranger par l'autorité judiciaire – Retard imputable à un cas de force majeure – Absence.

1) Le contribuable peut utilement faire valoir, à l'appui d'une demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la majoration prévue par ces dispositions, que le retard de paiement qui a conduit à son application est imputable à un cas de force majeure.

2) Contribuable soutenant, à l'appui de ses conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes correspondant à l'application de cette majoration, qu'à la suite de sa mise en examen, ses avoirs bancaires et financiers détenus dans deux Etats étrangers avaient fait l'objet d'une saisie ordonnée par l'autorité judiciaire à titre conservatoire, rendant impossible leur utilisation pour le paiement des impositions qui lui étaient réclamées, et qu'en dépit d'une demande en ce sens auprès du magistrat en charge de l'information judiciaire, formulée dès avant la mise en recouvrement de ces impositions, il n'avait été donné mainlevée sur une partie de ces fonds que trois ans après cette mise en recouvrement.

En se bornant à faire valoir ces circonstances, la contribuable n'établit pas que le retard avec lequel elle s'est acquittée des impositions mises à sa charge est imputable à un cas de force majeure.

1. Cf., s'agissant d'une majoration pour retard de déclaration, CE, 21 septembre 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme A..., n° 386250, T. pp. 615-705-717-899-912.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 495329, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

Notion – Inclusion – Recours, postérieurement au délai de déclaration, à un dispositif de « correction en ligne » du montant des revenus déclarés, quelle que soit la teneur du communiqué ministériel annonçant son ouverture (1).

Une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, constitue une réclamation contentieuse préalable au sens et pour l'application des articles L. 190, R. 190-1, R. 197-3 et R. 200-2 du livre des procédures fiscales (LPF) lorsqu'elle a été déposée auprès de l'administration fiscale après l'expiration du délai de déclaration.

Dès lors, le recours à un dispositif de « correction en ligne » du montant des revenus déclarés par le contribuable au titre d'une année d'imposition constitue, lorsqu'il est intervenu postérieurement à l'expiration du délai de déclaration, une réclamation contentieuse. Est sans incidence à cet égard la teneur d'un communiqué ministériel annonçant l'ouverture de ce service, lequel communiqué, ne comportant que des énonciations relatives à la procédure d'imposition, ne saurait contenir aucune interprétation de la loi fiscale opposable sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Cf., sur la qualification d'une déclaration rectificative déposée hors délai, CE, 13 novembre 2024, Société Fractalys, n° 473814, à mentionner aux Tables ; sur l'inopposabilité, sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF, de la doctrine administrative relative à la procédure d'imposition, CE, Plénière, 29 juillet 1983, n° 31761, p. 313.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B..., 8 / 3 CHR, 496935, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02-02-02 – Délai.

Report en arrière d'un déficit (art. 220 quinquies du CGI) – Possibilité de demander, dans le délai ouvert au titre de l'exercice antérieur, le bénéfice du report sur le résultat de ce même exercice, tel qu'il a le cas échéant été rectifié par l'administration – Existence (1).

En application des dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI), dans leur version postérieure à l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, une société peut, dans le délai de réclamation ouvert au titre d'un exercice, demander par voie de réclamation contentieuse le bénéfice du report en arrière, sur le résultat de ce même exercice, tel qu'il a le cas échéant été rectifié par l'administration, d'un déficit constaté au titre de l'exercice suivant.

1. Cf., en précisant que le contribuable peut solliciter le bénéfice du report sur un résultat rectifié, CE, 16 novembre 2022, SARL Fiorim, n° 462305, T. pp. 640-660. Rapp., sous l'empire de l'article 220 quinquies dans sa version antérieure à l'article 2 de la loi du 19 septembre 2011, CE, 19 décembre 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société anonyme Vérimedia, n°s 285588 294358, p. 515.

(Société Laboratoires de biologie végétale Yves Rocher et autre, 8 / 3 CHR, 499096, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Actualisation annuelle – Changement de caractéristiques physiques (1 du I de l'art. 1517 du CGI) – Exclusion – Modification temporaire procédant de travaux en cours.

La modification temporaire de locaux qui procède de travaux en cours de réalisation ne peut être regardée comme constituant un changement de caractéristiques physiques, au sens et pour l'application du 1 du II de l'article 1517 du code général des impôts (CGI).

(SARL Pamier, 8 / 3 CHR, 499328, 5 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) – Opération unique de « cession d'établissement » – Inclusion – Cas d'un apport partiel d'actifs à une filiale, suivi de la cession de cette dernière, constituant une opération globale de cession à un tiers d'une branche d'activité.

Société A étant convenue de céder à la société B une activité de production. Traité d'apport partiel d'actifs, prévoyant que cet apport était réalisé pour les besoins de la cession de cette activité, par lequel la société A a apporté les actifs correspondants à une société C, autre société du groupe. Le même jour, société B ayant acquis les titres de la société C.

Les opérations successives consistant en l'apport des établissements en litige par la société A à une autre filiale du groupe puis, le même jour, conformément à ce qui avait été prévu dans le traité d'apport, en la cession des titres de cette filiale à la société B, non liée à la société A, s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale de cession à un tiers d'une branche d'activité, ainsi qu'il ressortait du contrat de cession. Dès lors, ces opérations doivent être analysées comme une opération unique de cession d'établissement au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI), entre deux entreprises non liées relevant par suite du cinquième alinéa de cet article qui prévoit que la valeur locative des immobilisations corporelles de l'établissement cédé ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération de cession.

(Société Kem One, 9 / 10 CHR, 494468, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Actualisation annuelle – Changement de caractéristiques physiques (1 du I de l'art. 1517 du CGI) – Exclusion – Modification temporaire procédant de travaux en cours.

La modification temporaire de locaux qui procède de travaux en cours de réalisation ne peut être regardée comme constituant un changement de caractéristiques physiques, au sens et pour l'application du 1 du II de l'article 1517 du code général des impôts (CGI).

(SARL Pamier, 8 / 3 CHR, 499328, 5 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) – Opération unique de « cession d'établissement » – Inclusion – Cas d'un apport partiel d'actifs à une filiale, suivi de la cession de cette dernière, constituant une opération globale de cession à un tiers d'une branche d'activité.

Société A étant convenue de céder à la société B une activité de production. Traité d'apport partiel d'actifs, prévoyant que cet apport était réalisé pour les besoins de la cession de cette activité, par lequel la société A a apporté les actifs correspondants à une société C, autre société du groupe. Le même jour, société B ayant acquis les titres de la société C.

Les opérations successives consistant en l'apport des établissements en litige par la société A à une autre filiale du groupe puis, le même jour, conformément à ce qui avait été prévu dans le traité d'apport, en la cession des titres de cette filiale à la société B, non liée à la société A, s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale de cession à un tiers d'une branche d'activité, ainsi qu'il ressortait du contrat de cession. Dès lors, ces opérations doivent être analysées comme une opération unique de cession d'établissement au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI), entre deux entreprises non liées relevant par suite du cinquième alinéa de cet article qui prévoit que la valeur locative des immobilisations corporelles de l'établissement cédé ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération de cession.

(Société Kem One, 9 / 10 CHR, 494468, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Plus-values mobilières – Abattement en faveur des dirigeants de PME cédant leur société lors de leur départ en retraite (art. 150-0 D ter du CGI) – Conditions – 1) Rémunération devant présenter un caractère normal pour la société (2nd al. du 1° de l'ancien art. 885 O bis du même code) – Appréciation – 2) Rémunération devant représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'IR dans certaines catégories – Appréciation – Prise en compte de l'imposition effective de ces revenus – Absence.

1) Le caractère normal de la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions mentionnées au 1° de l'ancien article 885 O bis du code général des impôts (CGI) s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris, le cas échéant, en les comparant avec d'autres rémunérations payées par l'entreprise.

2) Le respect de la condition posée à la dernière phrase de ce même 1° – selon laquelle cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans les catégories des traitements et salaires (TS), bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices agricoles (BA), bénéfices non commerciaux (BNC) et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 – s'apprécie sans qu'il y ait lieu de rechercher si les revenus en cause ont été effectivement déclarés et imposés.

(M. B... et autres, 9 / 10 CHR, 491635, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Report en arrière d'un déficit (art. 220 quinquies du CGI) – Possibilité de demander, dans le délai de réclamation ouvert au titre de l'exercice antérieur, le bénéfice du report sur le résultat de ce même exercice, tel qu'il a le cas échéant été rectifié par l'administration – Existence (1).

En application des dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI), dans leur version postérieure à l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, une société peut, dans le délai de réclamation ouvert au titre d'un exercice, demander par voie de réclamation contentieuse le bénéfice du report en arrière, sur le résultat de ce même exercice, tel qu'il a le cas échéant été rectifié par l'administration, d'un déficit constaté au titre de l'exercice suivant.

1. Cf., en précisant que le contribuable peut solliciter le bénéfice du report sur un résultat rectifié, CE, 16 novembre 2022, SARL Fiorim, n° 462305, T. pp. 640-660. Rapp., sous l'empire de l'article 220 quinquies dans sa version antérieure à l'article 2 de la loi du 19 septembre 2011, CE, 19 décembre 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société anonyme Vérimedia, n°s 285588 294358, p. 515.

(Société Laboratoires de biologie végétale Yves Rocher et autre, 8 / 3 CHR, 499096, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Absence de la neutralisation de la quote-part de frais et charges en cas de perception des dividendes d'une filiale établie dans un Etat tiers à l'UE (2ème al. de l'art. 223 A du CGI) – 1) Règle relevant du champ d'application de la liberté de circulation des capitaux (1) – Absence – 2) Différence de traitement par rapport aux sociétés percevant certains dividendes de filiales établie dans un Etat membre de l'UE autre que la France – Compatibilité avec l'article 14 de la convention EDH et à l'article 1P1 – Existence (2).

1) Eu égard au seuil de détention exigé pour en bénéficier, le régime d'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts (CGI) n'a vocation à s'appliquer qu'aux seules participations permettant à la société intégrante d'exercer une influence certaine sur les décisions de ses filiales membres du groupe.

Par suite, un requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 223 B du CGI seraient incompatibles avec le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en tant que la neutralisation de la quote-part de frais et charges qu'elles prévoient ne s'applique pas à raison des dividendes versées par une filiale établie dans un Etat tiers à l'Union européenne (UE) qui aurait été éligible à l'intégration si elle avait été résidente de France.

2) Il résulte des dispositions des articles 216, 223 A et 223 B du CGI, telles qu'elles doivent être mises en œuvre pour se conformer aux exigences du droit de l'UE, une différence de traitement entre sociétés-mères intégrantes, au regard de la neutralisation de la quote-part de frais et charges, selon que les dividendes qu'elles perçoivent proviennent d'une filiale établie dans un Etat membre de l'UE autre que la France qui aurait été éligible à l'intégration si elle avait été résidente de France, ou d'une filiale établie dans un Etat tiers à l'Union qui y aurait été éligible dans les mêmes conditions.

Toutefois, d'une part, le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles. D'autre part, si la loi conduit à ce que seule la perception de dividendes en provenance d'une filiale établie dans un Etat membre de l'UE autre que la France et qui aurait été éligible à l'intégration si elle avait été résidente de France ouvre droit à la neutralisation de la quote-part de frais et charges prévue à l'article 223 B du CGI, à l'exclusion donc de ceux en provenance

d'une filiale établie dans un Etat tiers qui y aurait été éligible dans les mêmes conditions, il n'en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable. Elle ne constitue donc pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (EDH) et de l'article 1er de son premier protocole additionnel.

1. Cf. CE, 25 avril 2022, Société Rubis, n° 439859, T. pp. 589-625-626.

2. Cf., jugeant que le respect des exigences découlant du droit de l'UE est susceptible de constituer une justification objective et raisonnable à une différence de traitement, CE, 31 mars 2021, Mme B..., n° 441918, T. pp. 631-659-680-684.

(Société Axa, 9 / 10 CHR, 489957, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Présomption de transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) – 1) Absence – Administration se prévalant seulement du caractère excessif de charges exposées par une société française, sans établir que celles-ci l'auraient été dans le seul intérêt des autres sociétés du groupe – 2) Etablissement du caractère surévalué d'un prix d'achat ou de vente – Faculté de recourir à la méthode du prix comparable en retenant un unique comparable interne – Existence, lorsque les circonstances le justifient.

1) L'administration fiscale ne peut bénéficier de la présomption de transfert indirect de bénéfices à l'étranger instaurée par les dispositions de l'article 57 du code général des impôts (CGI) lorsqu'elle se prévaut du seul caractère excessif de charges exposées par une société française, sans établir que celles-ci l'auraient été dans le seul intérêt de sociétés étrangères du même groupe.

2) Pour établir, au sens de ces mêmes dispositions, le caractère surévalué d'un prix d'achat ou de vente, il est loisible à l'administration fiscale d'appliquer, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, la méthode du prix comparable en retenant un unique comparable « interne », c'est-à-dire impliquant l'une des entreprises parties à la transaction en litige.

(Société A. Menarini Diagnostics France, 9 / 10 CHR, 491058, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-01 – Revenus distribués.

Revenus de source étrangère – Répartitions faites aux associés, actionnaires et porteurs de parts (3° de l'art. 120 du CGI) – Exclusion – Sommes distribuées au maître de l'affaire ou à l'ayant-droit économique d'une société étrangère (1).

La seule circonstance qu'un contribuable ait la qualité de maître de l'affaire d'une société étrangère et d'ayant-droit économique de ses comptes ne permet pas de le regarder, au sens du 3° de l'article 120 du code général des impôts (CGI), comme un associé, actionnaire ou porteur de parts de cette société.

1. Rapp., pour l'application du 2° du I de l'article 109 du CGI, CE, Plénière, 7 novembre 1975, Dame X., n° 85284, p. 550 ; CE, 29 juin 2020, M. B..., n° 433827, T. p. 715.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 496088, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-03-03 – Produits des placements à revenus fixes.

Article 124 du CGI – Portée – Imposition, entre les mains de personnes fiscalement domiciliées en France, des revenus de créance de source étrangère.

Les dispositions de l'article 124 du code général des impôts (CGI) permettent d'imposer des revenus de créance, dépôts, cautionnements et comptes courants de source étrangère entre les mains de personnes ayant leur domicile fiscal en France.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B..., 8 / 3 CHR, 496935, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Abattement en faveur des dirigeants de PME cédant leur société lors de leur départ en retraite (art. 150-0 D ter du CGI) – Conditions – 1) Rémunération devant présenter un caractère normal pour la société (2nd al. du 1° de l'ancien art. 885 O bis du même code) – Appréciation – 2) Rémunération devant représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'IR dans certaines catégories – Appréciation – Prise en compte de l'imposition effective de ces revenus – Absence.

1) Le caractère normal de la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions mentionnées au 1° de l'ancien article 885 O bis du code général des impôts (CGI) s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris, le cas échéant, en les comparant avec d'autres rémunérations payées par l'entreprise.

2) Le respect de la condition posée à la dernière phrase de ce même 1° – selon laquelle cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans les catégories des traitements et salaires (TS), bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques agricoles (BA), bénéfiques non commerciaux (BNC) et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 – s'apprécie sans qu'il y ait lieu de rechercher si les revenus en cause ont été effectivement déclarés et imposés.

(M. B... et autres, 9 / 10 CHR, 491635, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-07 – Procédure de taxation.

19-06-02-07-03 – Procédure de rectification (ou redressement).

Article 47 de la CDFUE – Exigence de communication des pièces utiles à la défense du contribuable (1) – 1) Circonstance que de telles pièces n'auraient pas été communiquées avant l'exercice d'autres garanties – Méconnaissance de celles-ci – a) Faculté de s'adresser, avant la mise en recouvrement, au supérieur ou à l'interlocuteur départemental ou régional (2) – Absence – b) Faculté de soumettre le litige à la CNI – Cas où celle-ci n'est pas compétente pour apprécier le bien-fondé d'une exonération – Absence – 2) Portée – Cas où les pièces sont uniquement détenues par l'autorité judiciaire – Administration devant renvoyer le contribuable vers cette autorité (3) – 3) Contrôle par le juge du caractère suffisant du délai dont dispose le contribuable pour prendre connaissance de ces pièces.

1) a) La garantie, prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié dont les énonciations sont rendues opposables à l'administration par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF), tenant à la possibilité pour le contribuable de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental ou régional a pour seul objet de permettre au contribuable, avant la mise en recouvrement, de les saisir de divergences subsistant au sujet du bien-fondé des rectifications envisagées, et non de lui permettre de poursuivre avec eux un dialogue contradictoire de même nature que celui qui s'est achevé avec la notification de la réponse aux observations du contribuable (réponse aux observations du contribuable), de sorte que la circonstance que les pièces utiles à la défense du contribuable ne lui auraient pas été communiquées avant qu'il exerce cette garantie est sans incidence sur le respect de celle-ci.

b) Il résulte des dispositions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales (LPF) que la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CNI) n'est pas compétente pour examiner la question du bien-fondé de la remise en cause du bénéfice d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au motif que les opérations concernées s'insèreraient dans un circuit de fraude, de sorte qu'est sans incidence sur le respect de la garantie tenant à la possibilité de saisir cette commission la circonstance que la société n'ait pu disposer avant la séance des éléments ayant conduit l'administration à remettre en cause ce bénéfice.

2) Lorsque le contribuable demande à examiner des documents utiles à sa défense détenus non par l'administration fiscale, qui en a seulement pris connaissance dans l'exercice de son droit de communication, mais par l'autorité judiciaire, il appartient à l'administration fiscale, en application de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de renvoyer l'intéressé vers cette autorité.

3) Saisi d'un moyen en ce sens, le juge de l'impôt vérifie si le délai dont dispose le contribuable entre la communication par l'administration des pièces utiles à sa défense et la mise en recouvrement des impositions correspondantes était suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance en temps utile.

1. Cf., sur l'existence d'une telle exigence, CE, 21 septembre 2020, SCI Péronne, n° 429487, T. pp. 644-722.

2. Cf., sur l'objet de cette garantie, CE, 16 novembre 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SNC Ventimo, n° 462278, T. p. 628.

3. Rapp., pour l'application de l'article L. 76 B du LPF, CE, 30 décembre 2015, Société Lovie Style, n° 374816, T. pp. 617-618.

(SAS Bigben Connected, 8 / 3 CHR, 490387, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières.

Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier – Compétence judiciaire (art. L. 116-1 du code de la voirie routière) – Inclusion – Litige tendant à l'annulation d'une mise en demeure de remettre en état une voie communale (1).

Les mesures prises par le maire qui tendent à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier relèvent, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, de la seule compétence du juge judiciaire.

Il en résulte qu'un litige tendant à l'annulation d'une mise en demeure de remettre en état une voie communale, qui n'est pas détachable de la procédure de répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ressortit à la compétence de l'ordre judiciaire.

1. Rapp., étendant la compétence judiciaire à l'ensemble des cas dans lesquels une contravention à la police de la conservation du domaine public est constituée, que cette contravention ait été poursuivie ou non, TC, 13 avril 2015, SNC Worex c/ Communauté urbaine de Lyon et société Thierry Chefneux assainissement, n°C3999, T. pp. 594-665-668-906 ; s'agissant d'une contravention de grande voirie, sur l'absence d'effets juridiques propres de la mise en demeure, CE, 14 juin 2022, SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin, n° 455050, T pp. 691-842.

(*M. A... et autre*, 8 / 3 CHR, 489587, 9 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14).

Fiscalité – Bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges en cas de perception de certains dividendes d'une filiale fiscalement intégrée établie dans un autre Etat membre de l'UE, mais pas lorsqu'ils proviennent d'un Etat tiers (2ème al. de l'art. 223 A du CGI) – Compatibilité – Existence (1).

Il résulte des dispositions des articles 216, 223 A et 223 B du CGI, telles qu'elles doivent être mises en œuvre pour se conformer aux exigences du droit de l'UE, une différence de traitement entre sociétés-mères intégrantes, au regard de la neutralisation de la quote-part de frais et charges, selon que les dividendes qu'elles perçoivent proviennent d'une filiale établie dans un État membre de l'UE autre que la France qui aurait été éligible à l'intégration si elle avait été résidente de France, ou d'une filiale établie dans un État tiers à l'Union qui y aurait été éligible dans les mêmes conditions.

Toutefois, d'une part, le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles. D'autre part, si la loi conduit à ce que seule la perception de dividendes en provenance d'une filiale établie dans un État membre de l'UE autre que la France et qui aurait été éligible à l'intégration si elle avait été résidente de France ouvre droit à la neutralisation de la quote-part de frais et charges prévue à l'article 223 B du CGI, à l'exclusion donc de ceux en provenance d'une filiale établie dans un Etat tiers qui y aurait été éligible dans les mêmes conditions, il n'en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable. Elle ne constitue donc pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (EDH) et de l'article 1er de son premier protocole additionnel.

1. Cf., jugeant que le respect des exigences découlant du droit de l'UE est susceptible de constituer une justification objective et raisonnable à une différence de traitement, CE, 31 mars 2021, Mme B..., n° 441918, T. pp. 631-659-680-684.

(*Société Axa*, 9 / 10 CHR, 489957, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-03 – Autres droits d'accès et de vérification.

Accès aux archives publiques (art. L. 213-1 du code du patrimoine) – Refus de communication ou de consultation – 1) Contestation – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) – 2) Faculté de refuser d'y procéder en raison de la charge disproportionnée

qui résulterait de la communication des documents demandés – Existence – Contrôle du juge – Mise en balance de cette charge et de l'intérêt s'attachant à la communication (2).

1) Par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à l'annulation d'une décision de refus opposé à une demande de consultation ou de communication de documents d'archives conservés dans un service d'archives, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, de se placer à la date à laquelle il statue.

2) Lorsque l'administration en charge de la conservation des archives fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose pour exercer les missions de collecte, de conservation, de protection et de consultation qui lui sont assignées, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si ce motif justifie un refus de communication, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.

1. Rapp., s'agissant d'un refus de consultation anticipée d'archives du Président de la République et des membres du Gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine), CE, Assemblée, 12 juin 2020, M. A..., n°s 422327 431026, p. 213 ; s'agissant de documents administratifs, CE, 1er mars 2021, Mme A..., n° 436654, T. pp. 687-782-868.

2. Rapp., s'agissant du refus de communiquer des documents administratifs, CE, 27 mars 2020, Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, n° 426623, T. pp. 746-748 ; CE, 17 mars 2022, M. M..., n° 449620, T. pp. 568-701.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 476415, 5 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-02 – Enseignement du second degré.

Contestation en référé-suspension d'une décision d'affectation d'un élève dans un lycée – Appréciation de la condition d'urgence – Illustration – Eléments ne suffisant pas à la caractériser.

Juge des référés s'étant fondé, pour caractériser l'urgence à suspendre l'exécution de la décision affectant leur fille dans un lycée A, tout d'abord sur les déclarations faites par les parents à l'audience publique selon lesquelles, d'une part, leur fille perdrait une chance d'être admise, après le baccalauréat, dans une classe préparatoire aux grandes écoles si elle était affectée en seconde dans un établissement ne comportant pas de telles classes et, d'autre part, le premier semestre de seconde serait déterminant pour réaliser ce projet le moment venu, en raison du poids du contrôle continu et de la « pression » liée au dispositif d'affectation dans l'enseignement supérieur « Parcoursup ». Juge des référés ayant également retenu qu'un changement d'établissement en cours d'année scolaire, que rendrait possible une éventuelle annulation pour excès de pouvoir de cette décision, serait « très préjudiciable » à l'intéressée.

Ces éléments constituent des circonstances reposant sur de simples éventualités et n'emportent pas d'atteinte suffisamment immédiate à la situation des requérants et de leur fille. Ils ne justifient pas de l'urgence à suspendre l'affectation de leur fille au lycée A.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. C... et Mme F..., 4 / 1 CHR, 496890, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beauflis, rapp. publ.).

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

Sanction infligée à un usager par la section disciplinaire du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur – 1) Voie de recours – REP devant le tribunal administratif – 2) Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Portée (1).

1) Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, il résultait de l'article L. 811-5 du code de l'éducation que la section disciplinaire du conseil académique de l'université, compétente à l'égard des usagers, statuait comme juridiction disciplinaire sur les poursuites disciplinaires engagées contre un usager, les dispositions de cet article, dans leur rédaction issue de cette loi, ne prévoient plus désormais que cette section disciplinaire, s'agissant des poursuites disciplinaires engagées contre un usager, statue en matière juridictionnelle. En l'absence de disposition du code de l'éducation relative aux voies de recours ouvertes contre les décisions prises par cette instance, la contestation des décisions administratives par lesquelles les sections disciplinaires des conseils académiques de ces établissements infligent des sanctions à un de leurs usagers doit être portée devant le tribunal administratif, dont l'office est, pour le jugement des affaires au fond, celui du juge de l'excès de pouvoir.

2) De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Elles impliquent que l'usager d'une université faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les agissements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a

de se taire. A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires de l'utilisateur avec les agents de l'université, ni aux enquêtes diligentées par le chef de l'établissement, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des faits commis par l'utilisateur de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Dans le cas où l'utilisateur d'une université, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire selon la procédure prévue au code de l'éducation, n'a pas été informé du droit qu'il avait de se taire alors que cette information était requise, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'utilisateur et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

1. Rappr. CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, à mentionner au Recueil.

(*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 499277, 9 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Naissance d'une décision implicite de refus – Délivrance ou renouvellement d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation de l'instruction – Incidence – Absence (1).

La circonstance qu'un étranger se soit vu délivrer ou renouveler un récépissé ou une attestation de prolongation de l'instruction pour une durée supérieure au délai mentionné à l'article R. 432-2 du CESEDA ou postérieurement à l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration au terme de ce délai.

1. Cf. CE, 26 mars 1997, Mme X..., n° 134349, T. p. 852.

(M. L... et Mme H..., avis, 2 / 7 CHR, 499904, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-01 – Questions générales.

Naissance d'une décision implicite de refus – Délivrance ou renouvellement d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation de l'instruction – Incidence – Absence (1).

La circonstance qu'un étranger se soit vu délivrer ou renouveler un récépissé ou une attestation de prolongation de l'instruction pour une durée supérieure au délai mentionné à l'article R. 432-2 du CESEDA ou postérieurement à l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration au terme de ce délai.

1. Cf. CE, 26 mars 1997, Mme X..., n° 134349, T. p. 852.

(M. L... et Mme H..., avis, 2 / 7 CHR, 499904, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-06 – Notation et avancement.

36-06-02 – Avancement.

36-06-02-01 – Avancement de grade.

36-06-02-01-01 – Tableaux d'avancement.

Etablissement du tableau d'avancement au grade de conseiller président de CRC – Faculté pour le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes de se faire assister par un comité restreint pour examiner les candidatures – Existence – Conditions.

Il résulte des articles L. 220-12, L. 221-2-1 R. 220-16, R. 224-5 et R. 224-7 du code des juridictions financières (CJF) qu'il appartient au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, seul compétent pour établir le tableau d'avancement au grade de conseiller président de chambre régionale des comptes (CRC), de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle des candidats, dans les conditions fixées par l'article R. 224-7 du CJF. Si aucune disposition ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'il confie dans ce cadre, de sa propre initiative et sous son contrôle, à un comité restreint, le soin de l'assister pour examiner les candidatures à l'inscription au tableau d'avancement qui lui sont soumises, notamment en auditionnant les candidats, l'appréciation d'un tel comité ne saurait lier le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, auquel il incombe ensuite d'examiner chacune des candidatures pour établir le tableau d'avancement.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 494592, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.

Décisions prises en matière d'aide juridictionnelle – Régime de faute lourde (1).

Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables auxquels des décisions d'administration judiciaire prises en matière d'aide juridictionnelle ont causé un préjudice peuvent en obtenir réparation en cas de faute lourde.

1. Rapp., s'agissant des décisions juridictionnelles rendues par les juridictions administratives, CE, Assemblée, 29 décembre 1978, Darmont, n° 96004, p. 542.

(*M. B...*, 6 / 5 CHR, 489396, 7 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-07 – Droit au logement.

38-07-01 – Droit au logement opposable.

Définition des besoins du demandeur – Composition du « foyer » (art. L. 4412-12 du CCH) – 1) Inclusions – Majeurs de moins de 21 ans ou, dans certains cas, de 25 ans y vivant effectivement – Enfants faisant l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement – 2) Circonstance que le majeur soit rattaché au foyer fiscal – Incidence – Absence.

1) Pour définir les besoins du demandeur d'un logement en application des articles L. 441-2-3 et L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la commission de médiation doit apprécier la composition de son foyer en tenant compte de l'ensemble des personnes visées par l'article L. 442-12 de ce code, au nombre desquelles figure toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, dès lors qu'il est établi qu'elle vit effectivement au foyer ou, s'agissant des enfants, qu'ils font l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement.

2) Est à cet égard sans incidence la circonstance que, pour l'application des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'imposition sur le revenu, cette personne soit ou non effectivement rattachée au foyer fiscal dont elle faisait partie jusqu'à sa vingt-et-unième ou vingt-cinquième année.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 490126, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-06 – Animaux sauvages.

44-045-06-07 – Protection contre les animaux.

44-045-06-07-02 – Lutte contre les nuisibles.

Inscription d'une espèce sur la liste des animaux nuisibles (art. R. 427-6 du code de l'environnement) – Critères (1) – 1) Méconnaissance du principe de prévention (art. L. 110-1 du même code) – Absence – Conditions – 2) Illustration.

Sur le fondement des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse peut inscrire une espèce sur la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans un département soit lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans ce département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions, soit lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions.¹⁾ Par eux-mêmes, de tels critères ne méconnaissent pas le principe de prévention énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Il appartient toutefois au ministre, pour respecter ce principe lorsqu'il décide d'inscrire une espèce sur cette liste dans un département, de se fonder sur des données pertinentes pour ce département concernant les espèces en cause, et notamment de tenir compte, ainsi que le prévoit l'article L. 110-1, des services écosystémiques qu'elles peuvent y rendre localement et d'éviter les atteintes à la biodiversité.

2) Pour établir la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, le ministre a fait application des critères alternatifs mentionnés ci-dessus en retenant d'une part les dommages chiffrés imputables à une espèce déterminée, regardés comme étant suffisamment significatifs dès lors qu'ils excèdent au moins 10 000 euros environ sur la période antérieure considérée à l'échelle du département et, d'autre part, l'abondance de l'espèce, évaluée au regard du nombre d'individus prélevés par an, a priori supérieur à 500, et des risques d'atteintes significatives, à l'échelle du département, à l'un au moins des intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de ce département. En se fondant sur de tels éléments, pris en compte à titre non impératif et non exclusif, le ministre n'a pas commis d'illégalité.

1. Cf. CE, 5 mai 1993, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement c/ Rassemblement des opposants à la chasse (R.O.C.) et autres, n°114974, aux Tables sur un autre point ; CE, 1er mars 2023, Association Oiseaux-Nature, n° 464089, T. p. 816.

(*Association One Voice et autres*, 6 / 5 CHR, 480617, 13 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-046 – Autorités publiques indépendantes.

AFLD – Durée des mesures de suspension prononcées par la commission des sanctions (art. L. 232-23-3-3 du code du sport) – Proportionnalité de la sanction – 1) Faculté pour cette commission de dispenser l'intéressé de toute sanction – Existence (1) – 2) Appréciation – Possibilité de tenir compte de justifications médicales – Existence.

1) La faculté pour la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de réduire la durée de la mesure de suspension en application du dernier alinéa du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport peut aller, lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient au regard du principe de proportionnalité, jusqu'à dispenser l'intéressé de toute sanction.

2) S'il n'appartient pas à la commission des sanctions de remettre en cause, afin d'écarter l'existence d'un manquement aux règles anti-dopage, le refus de l'AFLD de délivrer au sportif une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur le fondement de l'article L. 232-2 du code du sport, ni les dispositions de l'article L. 232-9, ni aucune autre du code du sport ne font obstacle à ce qu'elle tienne compte des justifications médicales invoquées par le sportif de nature à établir, pour l'application des dispositions de l'article L. 232-23-3-10, qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ou à justifier une réduction de la durée de la période de suspension ou une dispense de sanction.

1. Cf., en précisant que le pouvoir de modulation de la commission des sanctions lui permet de ne prononcer aucune sanction, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, T. pp. 531-836-937.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 495776, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable.

Réclamation préalable tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait imputé à l'administration – Portée de la liaison du contentieux (1) – Cas où, saisie d'une « demande provisionnelle », l'administration a fait une offre d'indemnisation définitive refusée par la victime puis, saisie d'une demande d'indemnisation « à titre définitif », elle rejette implicitement cette demande – Deuxième décision présentant un caractère confirmatif de la première – Conséquence – Irrecevabilité d'un nouveau recours indemnitaire formé sur cette base dès lors que le préjudice ne s'est pas aggravé depuis l'offre d'indemnisation.

Personne publique ayant été reconnue responsable d'un dommage. Victime de ce dommage, qui estimait que son préjudice n'était pas consolidé, lui ayant adressé une « demande provisionnelle » de réparation de ses préjudices. Victime ayant refusé l'offre d'indemnisation de ses préjudices permanents puis, plus de deux ans plus tard, demandé au tribunal administratif de condamner la personne publique à l'indemniser. Tribunal administratif ayant rejeté cette première demande comme tardive et, par suite, irrecevable. Victime ayant, quelques mois après ce jugement, demandé à l'administration d'indemniser ses préjudices à titre définitif, cette dernière ayant gardé le silence sur cette seconde demande. Tribunal administratif puis cour administrative d'appel ayant rejeté le second recours indemnitaire formé par la victime sur la base de sa seconde demande.

Par sa décision proposant à la victime de prendre en charge ses préjudices, la personne publique avait pris position sur la réparation définitive des préjudices alors subis par l'intéressé et valait refus de lui accorder, pour l'ensemble des dommages, une indemnité supérieure au montant proposé.

La décision de rejet implicite née du silence gardé par l'administration sur la seconde demande d'indemnisation formée par la victime, laquelle avait trait au même fait générateur que sa demande initiale et se rapportait à des préjudices qui ne pouvaient être regardés comme s'étant aggravés depuis l'offre d'indemnisation, constituait, alors même que la victime avait présenté sa première demande à titre « provisionnel », une décision purement confirmative de la décision antérieure de l'administration.

Irrecevabilité du second recours indemnitaire.

1. Cf., sur les principes, CE, 19 février 2021, Mme D..., n° 439366, T. pp. 829-902.

(M. D... et autres, 5 / 6 CHR, 469068, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Contestation d'une décision d'affectation d'un élève dans un lycée – Illustration – Eléments ne suffisant pas à justifier l'urgence à la suspendre.

Juge des référés s'étant fondé, pour caractériser l'urgence à suspendre l'exécution de la décision affectant leur fille dans un lycée A, tout d'abord sur les déclarations faites par les parents à l'audience publique selon lesquelles, d'une part, leur fille perdrait une chance d'être admise, après le baccalauréat, dans une classe préparatoire aux grandes écoles si elle était affectée en seconde dans un établissement ne comportant pas de telles classes et, d'autre part, le premier semestre de seconde serait déterminant pour réaliser ce projet le moment venu, en raison du poids du contrôle continu et de la « pression » liée au dispositif d'affectation dans l'enseignement supérieur « Parcoursup ». Juge des référés ayant également retenu qu'un changement d'établissement en cours d'année scolaire, que rendrait possible une éventuelle annulation pour excès de pouvoir de cette décision, serait « très préjudiciable » à l'intéressée.

Ces éléments constituent des circonstances reposant sur de simples éventualités et n'emportent pas d'atteinte suffisamment immédiate à la situation des requérants et de leur fille. Ils ne justifient pas de l'urgence à suspendre l'affectation de leur fille au lycée A.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. C... et Mme F..., 4 / 1 CHR, 496890, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

Pourvoi contre un jugement statuant sur la contestation d'une décision de transfert en matière d'asile (règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III ») – Expiration du délai de six mois, recommençant à courir à compter de la notification à l'administration du jugement, à compter duquel l'Etat requérant devient responsable de l'examen d'une demande (art. 29) (1).

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif (TA) contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis. Un nouveau délai, de même durée, commence à courir à compter de la date à laquelle le jugement du TA statuant au principal sur cette demande est notifié à l'administration, quel que soit le sens de cette décision. Ni l'introduction d'un pourvoi en cassation, ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge de cassation sur une demande présentée en application de l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA) n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a

pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Le pourvoi en cassation dirigé contre le jugement du tribunal administratif devient sans objet à l'expiration de ce délai.

1. Rapp., dans le même état du droit, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme A...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(*Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, 2 / 7 CHR, 497307, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Action en reconnaissance de droits (art. L. 77-12-1 du CJA) – 1) Possibilité de soulever, dans ce cadre, une exception d'inconstitutionnalité, d'inconventionnalité ou d'illégalité d'une disposition constituant la base légale de la décision contestée – Existence – 2) Office du juge faisant droit à une telle action – Possibilité de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les droits individuels revendiqués sont susceptibles d'être remis en cause – Existence – Conditions.

Il résulte des articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative (CJA) qu'une action en reconnaissance de droits peut être engagée devant le juge administratif, par une association ou un syndicat professionnel satisfaisant aux conditions prévues par la loi, afin que soit reconnu, à un groupe indéterminé de personnes placées dans une situation juridique identique et partageant le même intérêt, le bénéfice de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement.

1) A ce titre, la contrariété d'une disposition législative à la Constitution, pour autant qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soit soulevée, ou aux stipulations d'un traité ou accord international, entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et invocables devant le juge administratif, ou encore au droit de l'Union européenne (UE), de même que l'illégalité d'une disposition réglementaire peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une telle action, sous réserve que la disposition législative ou réglementaire en cause constitue la base légale de la décision de rejet opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par l'association ou le syndicat professionnel demandeur à l'action.

2) Si le juge administratif fait droit à cette action, il lui appartient, en application des dispositions de l'article L. 77-12-3 du CJA, dans les limites de sa compétence, de déterminer les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits ainsi accordée. A cet égard, s'il apparaît au juge administratif que les effets de cette reconnaissance sont de nature à emporter des conséquences manifestement excessives pour les divers intérêts publics ou privés en présence, il lui revient – après avoir recueilli sur ce point les observations des parties – de déterminer les conditions et les limites dans lesquelles les droits individuels revendiqués sont susceptibles d'être remis en cause.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Syndicat CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis*, 4 / 1 CHR, 491616, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-03 – Inopérance.

Exception d'illégalité d'un arrêté de représentativité formée à l'appui de la contestation d'un arrêté portant extension d'un accord collectif.

L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. Il s'ensuit qu'il ne peut utilement être excipé, à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté portant extension d'un accord collectif, de l'illégalité d'un arrêté fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives, dès lors que cet arrêté ne constitue pas la base légale des arrêtés attaqués, lesquels n'ont pas davantage été pris pour son application.

(*Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes*, 4 / 1 CHR, 491032, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufile, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Opposition à un titre exécutoire – Décharge d'une partie de la somme à payer – Obligation de prononcer l'annulation partielle du titre – Absence (1).

Lorsqu'il prononce une décharge partielle de l'obligation de payer prévue par un titre exécutoire, le juge ne méconnaît pas son office en ne prononçant pas corrélativement l'annulation partielle de ce titre exécutoire.

1. Rapp. CE, décision du même jour, ONIAM, n° 475295, à mentionner aux Tables.

(*Société Relyens Mutual Insurance*, 5 / 6 CHR, 490764, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Opposition à un titre exécutoire – Décharge d'une partie de la somme à payer – Conséquence – Annulation totale du titre – Absence – Annulation partielle – Absence (1).

Lorsque, saisi d'une opposition à titre exécutoire, le juge administratif prononce la décharge partielle de l'obligation de payer mise à la charge du débiteur, il ne peut, s'il ne retient par ailleurs aucun moyen mettant en cause la régularité en la forme de ce titre, en prononcer l'annulation totale dès lors que celui-ci demeure valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance.

La décharge d'une partie des sommes mises à la charge du débiteur ne saurait impliquer l'annulation totale du titre exécutoire dès lors qu'il demeure valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance. Elle n'impose pas davantage leur annulation partielle dès lors qu'une telle annulation n'aurait pas d'autre effet que la décharge ainsi prononcée.

1. Cf. CE, décision du même jour, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 490764, à mentionner aux Tables.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 475295, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Appréciation à la date à laquelle le juge statue – Refus de communication ou de consultation d'archives publiques (1).

Par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à l'annulation d'une décision de refus opposé à une demande de consultation ou de communication de documents d'archives conservés dans un service d'archives, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, de se placer à la date à laquelle il statue.

1. Rapp., s'agissant d'un refus de consultation anticipée d'archives du Président de la République et des membres du Gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine), CE, Assemblée, 12 juin 2020, M. A..., n°s 422327 431026, p. 213 ; s'agissant de documents administratifs, CE, 1er mars 2021, Mme A..., n° 436654, T. pp. 687-782-868.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 476415, 5 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Faculté laissée à des magistrats des CAA d'annuler par ordonnance certaines ordonnances de tri rendues dans les TA, à condition de régler l'affaire au fond pour la rejeter (dernière phrase du dernier al. de l'art. R. 222-1 du CJA) – Champ – Contestation d'un jugement – Absence – Méconnaissance – Conséquence – Annulation totale de l'ordonnance rendue en appel (1).

Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) n'ouvrent pas aux magistrats des cours administratives d'appel (CAA) qu'elles désignent la faculté de faire droit, par ordonnance, à des conclusions tendant à l'annulation d'un jugement de tribunal administratif (TA), et pas davantage celle, après avoir annulé un tel jugement, d'évoquer les conclusions présentées en première instance pour les rejeter.

Par suite, en prononçant, sur ce fondement, l'annulation partielle d'un jugement de TA puis, statuant par la voie de l'évocation, en les rejetant, un membre d'une cour administrative d'appel (CAA) statue irrégulièrement. Il résulte de ce qui précède que, saisi d'un pourvoi en cassation dirigé contre une telle ordonnance, il appartient au Conseil d'Etat d'en annuler l'entièreté.

1. Rapp., s'agissant d'une ordonnance du juge d'appel ayant, sur ce fondement, irrégulièrement accueilli des conclusions incidentes à fin d'injonction, CE, 24 octobre 2023, Commune de Sainghin-en-Mélantois, n° 465360, T. pp. 902-907.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 495329, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Annulation d'une ordonnance du juge d'appel ayant irrégulièrement annulé un jugement de TA puis rejeté les conclusions de première instance – Portée – Annulation totale (1).

Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) n'ouvrent pas aux magistrats qu'elles désignent la faculté de faire droit, par ordonnance, à des conclusions tendant à l'annulation d'un jugement de tribunal administratif (TA), et pas davantage celle, après avoir annulé un tel jugement, d'évoquer les conclusions présentées en première instance pour les rejeter.

Par suite, en prononçant, sur ce fondement, l'annulation partielle d'un jugement de TA puis, statuant par la voie de l'évocation, en les rejetant, un membre d'une cour administrative d'appel (CAA) statue irrégulièrement. Il résulte de ce qui précède que, saisi d'un pourvoi en cassation dirigé contre une telle ordonnance, il appartient au Conseil d'Etat d'en annuler l'entièreté.

1. Rapp., s'agissant d'une ordonnance du juge d'appel ayant, sur ce fondement, irrégulièrement accueilli des conclusions incidentes à fin d'injonction, CE, 24 octobre 2023, Commune de Sainghin-en-Mélantois, n° 465360, T. pp. 902-907.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 495329, 7 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

54-08-04-01 – Recevabilité.

Condition – Décision préjudiciant aux droits de celui qui l'introduit – Illustration – Décision de la CNDA reconnaissant la qualité de réfugié à un enfant mineur en raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents – Condition non remplie.

La recevabilité d'une action en tierce opposition contre une décision est subordonnée à la condition que cette décision préjudicie aux droits de celui qui l'introduit. Or la reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents ne saurait être regardée comme susceptible de préjudicier, par elle-même, aux droits de l'autre parent.

(*M. C...*, 10 / 9 CHR, 494249, 5 mai 2025, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-01 – Autorités administratives titulaires du pouvoir de sanction.

AFLD – Durée des mesures de suspension prononcées par la commission des sanctions (art. L. 232-23-3-3 du code du sport) – Proportionnalité de la sanction – 1) Faculté pour cette commission de dispenser l'intéressé de toute sanction – Existence (1) – 2) Appréciation – Possibilité de tenir compte de justifications médicales – Existence.

1) La faculté pour la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de réduire la durée de la mesure de suspension en application du dernier alinéa du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport peut aller, lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient au regard du principe de proportionnalité, jusqu'à dispenser l'intéressé de toute sanction.

2) S'il n'appartient pas à la commission des sanctions de remettre en cause, afin d'écarter l'existence d'un manquement aux règles anti-dopage, le refus de l'AFLD de délivrer au sportif une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur le fondement de l'article L. 232-2 du code du sport, ni les dispositions de l'article L. 232-9, ni aucune autre du code du sport ne font obstacle à ce qu'elle tienne compte des justifications médicales invoquées par le sportif de nature à établir, pour l'application des dispositions de l'article L. 232-23-3-10, qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ou à justifier une réduction de la durée de la période de suspension ou une dispense de sanction.

1. Cf., en précisant que le pouvoir de modulation de la commission des sanctions lui permet de ne prononcer aucune sanction, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, T. pp. 531-836-937.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 495776, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

Sanction infligée à un usager par la section disciplinaire du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur – Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Portée (1).

De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Elles impliquent que l'usager d'une université faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les agissements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires de l'usager avec les agents de l'université, ni aux enquêtes diligentées par le chef de l'établissement, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des faits commis par l'usager de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Dans le cas où l'usager d'une université, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire selon la procédure prévue au code de l'éducation, n'a pas été informé du droit qu'il avait de se taire alors que cette information était requise, cette irrégularité n'est susceptible

d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'utilisateur et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

1. Rappr. CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, à mentionner au Recueil.

(*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 499277, 9 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-03 – Application d'un régime de faute lourde.

Décisions prises en matière d'aide juridictionnelle (1).

Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables auxquels des décisions d'administration judiciaire prises en matière d'aide juridictionnelle ont causé un préjudice peuvent en obtenir réparation en cas de faute lourde.

1. Rappr., s'agissant des décisions juridictionnelles rendues par les juridictions administratives, CE, Assemblée, 29 décembre 1978, Darmont, n° 96004, p. 542.

(*M. B...*, 6 / 5 CHR, 489396, 7 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – 1) Mentions devant y figurer – Application de l'article L. 212-1 du CRPA – 2) Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées par l'ONIAM dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant à condamner le débiteur à verser les sommes dues à l'ONIAM dans l'éventualité où le titre serait annulé pour un motif de régularité en la forme – Existence (2).

1) Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) est applicable aux titres exécutoires, en l'absence de dispositions spéciales contraires. Lorsque la décision est signée par délégation, ce sont les nom, prénom et qualité de la personne signataire qui doivent être mentionnés, y compris lorsque n'est notifiée à l'intéressé qu'une ampliation telle qu'un avis des sommes à payer. L'absence de ces mentions sur le titre exécutoire justifie l'annulation du titre exécutoire.

2) Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin.

Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige.

Toutefois, l'office reste recevable à présenter, à titre subsidiaire, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui verser les sommes ainsi dues, au cas où l'annulation du titre exécutoire serait prononcée par le juge pour un motif de régularité en la forme, étant précisé que l'examen de telles conclusions par le juge suppose, en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, la mise en cause des tiers payeurs ayant servi des prestations à la victime.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rapp., sur les frais d'expertise, CE, décision du même jour, Société Relyens Mutual Insurance, n° 490764, à mentionner aux Tables.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 473562, 6 mai 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Avis de la CRCI désignant un établissement de santé comme responsable d'un dommage – Effets – Obligation de l'assureur d'adresser une offre d'indemnisation à la victime – A défaut, possibilité pour le juge d'infliger une pénalité (5e al. de l'art. L. 1142-15 du CSP) – Office du juge saisi d'une demande de l'ONIAM en ce sens – Détermination du taux de la pénalité sur la base de l'indemnité due.

Il résulte des articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17 du code de la santé publique (CSP) que lorsque la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) estime que le dommage engage la responsabilité d'un établissement de santé, il appartient à l'assureur de celui-ci d'adresser une offre d'indemnisation à la victime ou à ses ayants droit, sous peine de s'exposer au prononcé de la pénalité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1142-15 de ce code. Il lui est par ailleurs loisible de former une action subrogatoire contre le tiers qu'il estime, en réalité, responsable ou contre l'ONIAM s'il estime que les conditions posées par le II de l'article L. 1142-1 ou par l'article L. 1142-1-1 du même code sont réunies pour que la réparation des préjudices relève de la solidarité nationale.

L'avis émis par la CRCI ne lie pas le juge, à qui il appartient de déterminer, notamment lorsqu'il est saisi d'une opposition à un titre exécutoire émis par l'ONIAM pour assurer le recouvrement des sommes qu'il a versées à la victime, la responsabilité effective de la personne désignée par la commission, en prenant en compte, le cas échéant, les fautes imputables à d'autres personnes ou les conditions posées par le II de l'article L. 1142-1 ou par l'article L. 1142-1-1 du CSP.

Saisi de conclusions de l'ONIAM tendant à la condamnation de la personne responsable au versement de la pénalité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1142-15 du CSP, il appartient au juge d'en fixer le taux sur la base de l'indemnité effectivement due par l'assureur de la personne déclarée responsable par la CRCI.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 475295, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation d'une victime (1) – Cas où l'ONIAM a choisi d'émettre un titre exécutoire – Recevabilité de conclusions reconventionnelles présentées dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire – Conclusions tendant au remboursement des frais d'expertise – Existence (2).

Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin. Ainsi, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue

de recouvrer la somme en litige. Toutefois, l'office reste recevable à présenter, dans l'instance formée par le débiteur en opposition à ce titre exécutoire, des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de ce dernier à lui rembourser les frais d'expertise qu'il a pris en charge, en application du quatrième alinéa de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, lorsque ces frais n'ont pas été recouverts par voie d'état exécutoire.

1. Cf., sur l'alternative ouverte à l'ONIAM entre titre exécutoire et saisine du juge, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

2. Rapp., sur la condamnation à rembourser l'indemnité exposée au cas où le titre exécutoire serait annulé pour une irrégularité en la forme, CE, décision du même jour, ONIAM, n° 474891, à publier au Recueil.

(*Société Relyens Mutual Insurance*, 5 / 6 CHR, 490764, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-09 – Service de la justice.

Décisions prises en matière d'aide juridictionnelle – Régime de faute lourde (1).

Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables auxquels des décisions d'administration judiciaire prises en matière d'aide juridictionnelle ont causé un préjudice peuvent en obtenir réparation en cas de faute lourde.

1. Rapp., s'agissant des décisions juridictionnelles rendues par les juridictions administratives, CE, Assemblée, 29 décembre 1978, Darmont, n° 96004, p. 542.

(*M. B...*, 6 / 5 CHR, 489396, 7 mai 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

Réclamation préalable tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait imputé à l'administration – Portée de la liaison du contentieux (1) – Cas où, saisie d'une « demande provisionnelle », l'administration a fait une offre d'indemnisation définitive refusée par la victime puis, saisie d'une demande d'indemnisation « à titre définitif », elle rejette implicitement cette demande – Deuxième décision présentant un caractère confirmatif de la première – Conséquence – Irrecevabilité d'un nouveau recours indemnitaire formé sur cette base dès lors que le préjudice ne s'est pas aggravé depuis l'offre d'indemnisation.

Personne publique ayant été reconnue responsable d'un dommage. Victime de ce dommage, qui estimait que son préjudice n'était pas consolidé, lui ayant adressé une « demande provisionnelle » de réparation de ses préjudices. Victime ayant refusé l'offre d'indemnisation de ses préjudices permanents puis, plus de deux ans plus tard, demandé au tribunal administratif de condamner la personne publique à l'indemniser. Tribunal administratif ayant rejeté cette première demande comme tardive et, par suite, irrecevable. Victime ayant, quelques mois après ce jugement, demandé à l'administration d'indemniser ses préjudices à titre définitif, cette dernière ayant gardé le silence sur cette seconde demande. Tribunal administratif puis cour administrative d'appel ayant rejeté le second recours indemnitaire formé par la victime sur la base de sa seconde demande.

Par sa décision proposant à la victime de prendre en charge ses préjudices, la personne publique avait pris position sur la réparation définitive des préjudices alors subis par l'intéressé et valait refus de lui accorder, pour l'ensemble des dommages, une indemnité supérieure au montant proposé.

La décision de rejet implicite née du silence gardé par l'administration sur la seconde demande d'indemnisation formée par la victime, laquelle avait trait au même fait générateur que sa demande initiale et se rapportait à des préjudices qui ne pouvaient être regardés comme s'étant aggravés depuis l'offre d'indemnisation, constituait, alors même que la victime avait présenté sa première demande à titre « provisionnel », une décision purement confirmative de la décision antérieure de l'administration.

Irrecevabilité du second recours indemnitaire.

1. Cf., sur les principes, CE, 19 février 2021, Mme D..., n° 439366, T. pp. 829-902.

(*M. D... et autres*, 5 / 6 CHR, 469068, 6 mai 2025, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-05 – Lutte contre le dopage.

Durée des mesures de suspension (art. L. 232-23-3-3 du code du sport) – Proportionnalité de la sanction – 1) Faculté pour la commission des sanctions de l'AFLD de dispenser l'intéressé de toute sanction – Existence (1) – 2) Appréciation – Possibilité de tenir compte de justifications médicales – Existence.

1) La faculté pour la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de réduire la durée de la mesure de suspension en application du dernier alinéa du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport peut aller, lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient au regard du principe de proportionnalité, jusqu'à dispenser l'intéressé de toute sanction.

2) S'il n'appartient pas à la commission des sanctions de remettre en cause, afin d'écartier l'existence d'un manquement aux règles anti-dopage, le refus de l'AFLD de délivrer au sportif une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur le fondement de l'article L. 232-2 du code du sport, ni les dispositions de l'article L. 232-9, ni aucune autre du code du sport ne font obstacle à ce qu'elle tienne compte des justifications médicales invoquées par le sportif de nature à établir, pour l'application des dispositions de l'article L. 232-23-3-10, qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ou à justifier une réduction de la durée de la période de suspension ou une dispense de sanction.

1. Cf., en précisant que le pouvoir de modulation de la commission des sanctions lui permet de ne prononcer aucune sanction, CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, T. pp. 531-836-937.

(Agence française de lutte contre le dopage, 2 / 7 CHR, 495776, 6 mai 2025, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

Extension de l'accord national pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales – 1) Accord entrant dans le champ de l'article L. 2261-15 du code du travail – Existence – 2) Condition tenant à la représentativité des organisations professionnelles – Appréciation au niveau global du champ d'application de la convention - 3) Exception d'illégalité d'un arrêté de représentativité formée à l'appui de la contestation de l'arrêté d'extension – Opérance – Absence.

1) L'accord national pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales est au nombre des accords collectifs visés par l'article L. 2261-15 du code du travail. Par suite, le ministre chargé du travail ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 2261-15 et L. 2261-19 du code du travail en procédant à son extension.

2) Si les dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail se bornent à mentionner la commission paritaire susceptible d'être instituée au niveau d'une branche, les dispositions de l'article L. 2261-19 du même code doivent néanmoins être interprétées comme disposant que tout accord collectif mentionné à l'article L. 2261-15 du code du travail doit avoir été négocié par l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans son champ d'application pour pouvoir être étendu.

Accord concernant « l'ensemble des professions et entreprises libérales réglementées ou non réglementées » dont la liste figure à son annexe I, lesquelles ne relèvent pas toutes d'une convention collective. Eu égard à ce champ d'application, qui ne correspond ni à celui d'un accord de branche, ni à celui d'un accord interbranches, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés dans ce champ d'application doit être appréciée au niveau global de celui-ci.

3) L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. Il s'ensuit qu'il ne peut utilement être excipé, à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté portant extension d'un accord collectif, de l'illégalité d'un arrêté fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives, dès lors que cet arrêté ne constitue pas la base légale des arrêtés attaqués, lesquels n'ont pas davantage été pris pour son application.

(Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes, 4 / 1 CHR, 491032, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufile, rapp. publ.).

66-075 – Transferts.

Demande d'autorisation de transfert d'un salarié protégé – Vérification par l'administration de ce que l'article L. 1224-1 du code du travail s'applique (1) – Champ de cet article – Cas de la reprise d'un marché de prestation de services par un nouveau titulaire – Inclusion – Reprise d'un marché de prestation de services par un nouveau titulaire, lorsqu'elle s'accompagne du transfert d'une entité économique autonome.

Si la perte d'un marché n'entraîne pas, en elle-même, le transfert des contrats de travail, il en va autrement lorsque l'exécution d'un marché de prestation de services par un nouveau titulaire s'accompagne du transfert d'une entité économique autonome. Il appartient à l'administration de

rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'existence d'un tel transfert en procédant à une appréciation de l'ensemble des circonstances de fait.

1. Cf., sur les vérifications à mettre en œuvre par l'autorité administrative saisie d'une telle demande, CE, 1er juin 2011, Sociétés Bureau Veritas et Egis Avia, n° 341323, T. p. 1183 ; CE, 28 octobre 2022, Société Intel Corporation, n° 454338, T. pp. 943-967 ; CE, 5 juillet 2023, Département de la Haute-Loire, n° 448572, T. pp. 973-975.

(*Société Méditerranéenne de Nettoyement*, 4 / 1 CHR, 473804, 6 mai 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).